

5. DESCRIPTION

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5.1.1 Conditions liées à la personne

Pour être admissible la personne accidentée doit remplir toutes les conditions suivantes :

- vivre une situation de handicap dans l'utilisation du poste d'études en raison d'une incapacité physique significative, persistante ou temporaire, découlant des blessures subies lors d'un accident de la route;
- présenter un potentiel de progrès significatif¹;
- avoir le statut de travailleur ou d'étudiant établi par la Société en vertu de la Loi;
- être inscrite comme étudiant dans un établissement scolaire public ou privé reconnu par le ministère de l'Éducation.

5.1.2 Conditions liées au lieu d'études

Sont admissibles :

- les locaux normalement utilisés dans le cadre d'activités de formation, c'est-à-dire les salles de cours, les laboratoires et les autres espaces spécifiques aux études, dans un établissement scolaire public ou privé reconnu par le ministère de l'Éducation;
- les locaux qui sont normalement utilisés pour des activités de formation dans un milieu de stage, à la condition que ces activités soient comprises dans un programme d'études offert par un établissement scolaire;
- le domicile de la personne lorsque l'espace prévu pour la réalisation des études est accessible.

5.1.3 Conditions liées aux adaptations

5.1.3.1 Définitions

La Société entend par adaptation le résultat d'une modification apportée au poste d'études. Il peut s'agir :

- de travaux d'aménagement;
- d'achat ou de location d'équipements spécialisés;
- de l'achat d'un ordinateur selon des conditions particulières;
- d'adaptation d'équipements standards.

¹ **Progrès significatif** : Amélioration observée chez une personne ou son environnement qui a un impact mesurable sur sa condition médicale, son autonomie ou son potentiel d'intégration sociale, scolaire ou professionnelle.